

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0223 du 01/08/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0223 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0223, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du giratoire au lieu-dit La Bayette sur la commune de Le Pradet (83), déposée par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, reçue le 25/06/2018 et considérée complète le 25/06/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un giratoire sur une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> de la façon suivante:

- dévoiement de certains réseaux,
- terrassements,
- pose de couche de roulement et de bordures,
- mise en place des panneaux de signalisation,
- décalage du carrefour et de la piste cyclable ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la desserte des activités existantes, des habitations proches et du village-vacances ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone urbaine,
- en lieu et place de la voirie actuelle et de ses accotements,
- au sein du Parc National de Port-Cros,
- en zone inondable,

- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre des mesures spécifiques en période de travaux, permettant de limiter les impacts du bruit, de la sécurité des personnes et de la dispersion de poussières,
- étancher les réseaux d'eaux pluviales en raison de l'existence d'un périmètre de protection rapproché d'eau potable ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du giratoire au lieu-dit La Bayette sur la commune de Le Pradet (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement du giratoire au lieu-dit La Bayette situé sur la commune de Le Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

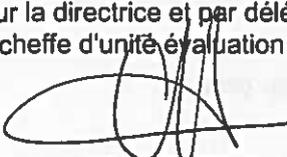
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait à Marseille, le 01/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

  
Catherine VILLARUBIAS

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

